

Conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts.....” Pendant des mois les séances du Conseil Supérieur furent troublées par ce conflit. La position du procureur-général, Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil, était particulièrement difficile. Il était pour ainsi dire l'aviseur du Conseil ; c'était lui qui était généralement appelé à soumettre les conclusions, à indiquer les solutions dans les cas un peu compliqués. L'attitude de M. d'Auteuil durant ce malencontreux débat, fut marquée au coin de la sagesse et de la modération. Il s'évertua à concilier les prétentions des deux adversaires, en leur offrant un terrain de compromis et en suggérant des moyens termes acceptables à l'un et à l'autre. Il proposa, par exemple, de soumettre la question au Roi, et, en attendant sa décision sommaire, de ne faire aucune intitulation dans les registres, mais de se borner à mentionner la présence du gouverneur et de l'intendant. Duchesneau se déclara prêt à accepter cette transaction. Frontenac la repoussa avec hauteur. Il alla plus loin. Se rappelant sans doute la façon dont Louis XIV avait un jour traité le parlement de Paris, il convoqua le Conseil en séance extraordinaire, le 27 mars 1679, et ordonna péremptoirement qu'on l'intitulât à l'avenir “ chef et président du Conseil Souverain.”

Cette conduite violente irrita justement les conseillers. Le procureur général, convaincu que son devoir était de défendre la dignité de ce corps et le règlement organique du 5 juin 1675, qui, jusqu'à nouvel ordre, était à ses yeux l'expression de la volonté royale, prépara des conclusions en réponse au gouverneur. “Le mémoire de d'Auteuil était achevé pour la séance du 11 avril, écrit M. Lorin ; Frontenac, sachant qu'il ne lui était point favorable, se rend au Conseil pour en interdire la lecture. L'Assemblée, dit-il, n'a pas besoin d'opiner, mais doit simplement enregistrer ses volontés.